



→ RÉGLEMENT

**Service**

*Assainissement*

**Assainissement collectif**

# SOMMAIRE

<b>→ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - <b>Objet du règlement</b> .....	4
Article 2 - <b>Autres prescriptions</b> .....	4
Article 3 - <b>Catégories d'eaux admises au déversement</b> .....	4
Article 4 - <b>Nature des réseaux</b> .....	4
Article 5 - <b>Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux</b> .....	4
Article 6 - <b>Définition du branchement</b> .....	5
Article 7 - <b>Modalités générales d'établissement du branchement</b> .....	5
Article 8 - <b>Déversements interdits</b> .....	5
<b>→ 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES</b> .....	<b>6</b>
Article 9 - <b>Objet du présent chapitre</b> .....	6
Article 10 - <b>Obligation de raccordement</b> .....	6
Article 11 - <b>Servitude de passage pour raccordement</b> .....	6
Article 12 - <b>Exécution d'office des travaux de raccordement</b> .....	6
Article 13 - <b>Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire</b> .....	6
Article 14 - <b>Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement</b> .....	7
Article 15 - <b>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public</b> .....	7
Article 16 - <b>Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public</b> .....	7
Article 17 - <b>Abonnement au Service</b> .....	8
Article 18 - <b>Redevance d'assainissement</b> .....	8
Article 19 - <b>Facturation de la redevance</b> .....	8
Article 20 - <b>Surconsommations accidentelles d'eau</b> .....	9
Article 21 - <b>Participation pour raccordement à l'égout (PRE)</b> .....	9
Article 22 - <b>Autres participations, frais ou taxes</b> .....	9
<b>→ 3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</b> .....	<b>10</b>
Article 23 - <b>Objet du présent chapitre</b> .....	10
Article 24 - <b>Déversement des eaux blanches et des eaux vertes</b> .....	10
Article 25 - <b>Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques</b> .....	10
Article 26 - <b>Demande de déversement des eaux usées non domestiques</b> .....	10
Article 27 - <b>Caractéristiques techniques des branchements</b> .....	11
Article 28 - <b>Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques</b> .....	11
Article 29 - <b>Obligation d'entretenir les installations de prétraitement</b> .....	11
Article 30 - <b>Redevance d'assainissement applicable pour les rejets d'eaux usées non domestiques</b> .....	11
Article 31 - <b>Participations financières spéciales</b> .....	11
Article 32 - <b>Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout</b> .....	11

<b>→4</b>	<b>LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES</b> .....	<b>12</b>
	Article 33 - Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées .....	12
	Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	12
	Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	12
	Article 36 - Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées .....	12
	Article 37 - Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales .....	12
	Article 38 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	13
	Article 39 - Pose de siphons .....	13
	Article 40 - Toilettes .....	13
	Article 41 - Colonnes de chute d'eaux usées .....	13
	Article 42 - Broyeurs d'évier .....	13
	Article 43 - Descente des gouttières .....	13
	Article 44 - Réparation et renouvellement des installations intérieures .....	13
<b>→5</b>	<b>RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS</b> .....	<b>14</b>
	Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés .....	14
	Article 46 - Obligation de raccordement .....	14
	Article 47 - Réalisation des réseaux .....	14
	Article 48 - Conditions d'intégration au domaine public .....	14
<b>→6</b>	<b>CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS</b> .....	<b>15</b>
	Article 49 - Dispositions générales pour les contrôles de conformité .....	15
	Article 50 - Contrôle à l'initiative du Service Assainissement .....	15
	Article 51 - Contrôle à l'initiative des propriétaires .....	15
	Article 52 - En cas de non-conformité .....	16
	Article 53 - Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais .....	16
<b>→7</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>17</b>
	Article 54 - Infractions et poursuites .....	17
	Article 55 - Voies de recours des usagers .....	17
	Article 56 - Mesures de sauvegarde .....	17
<b>→8</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>18</b>
	Article 57 - Date d'application .....	18
	Article 58 - Diffusion et entrée en vigueur du règlement .....	18
	Article 59 - Modifications du règlement .....	18
	Article 60 - Clauses d'exécution .....	18
<b>→</b>	<b>Glossaire</b> .....	<b>19</b>

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## → Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène et la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Sa mission porte sur le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Ce règlement s'applique sur les 34 communes du Pays Voironnais.

## → Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

## → Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

D'une manière générale, il est fait la distinction entre :

### ■ Les eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères de cuisine, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires ainsi que les eaux-vannes des toilettes. Les eaux de nettoyage des dispositifs de filtration des piscines sont tolérées.

### ■ Les eaux usées non domestiques

Elles correspondent aux rejets autres que domestiques et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, de restauration ou d'établissement de santé.

### ■ Les eaux pluviales

Elles correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, aux trop-pleins ou aux vidanges de piscine (il est recommandé dans ce cas de ne pas traiter les eaux dans les 15 jours précédant une vidange).

Sauf dérogations présentées dans les prochains articles, **le déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement** pour les raisons suivantes :

- surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires,
- surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel.

## → Article 4 Nature des réseaux

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

### a) Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

A contrario, sont susceptibles d'être déversées dans le deuxième réseau « eaux pluviales » :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines,
- certaines eaux usées non domestiques.

### b) Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

## → Article 5 Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Ils sont exclusivement réalisés par le Service Assainissement.

Les réseaux d'assainissement seront établis en général sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

### a) Constructions neuves

En application du Code de l'urbanisme, le Pays Voironnais peut décider ou non de la réalisation d'une extension du réseau pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou de permis d'aménager. Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'urbanisme.

### b) Constructions existantes

Lorsque l'extension du réseau est réalisée à l'initiative du Pays Voironnais, elle est intégralement financée par le Service Assainissement. La Communauté n'a pas l'obligation de collecter tous les immeubles par voie gravitaire. Le propriétaire devra installer, si nécessaire, un dispositif de relevage des eaux usées, conformément à l'Article 10.

Lorsque l'extension du réseau public n'est pas prévue au budget du Service Assainissement, les propriétaires des constructions existantes intéressés à la réalisation de celle-ci peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Pays Voironnais le versement d'une contribution dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours. Le Pays Voironnais se réserve le droit de refuser l'offre.

Le réseau ainsi financé est de statut public et les propriétaires ne peuvent s'opposer au raccordement de futures constructions.

## → Article 6 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement,
- une canalisation située sur le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## → Article 7 Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (*diamètre du collecteur et nature du matériau le composant*).

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de désaccord, le Service Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les modalités financières pour l'établissement des branchements sont détaillées à l'Article 14.

## → Article 8 Déversements interdits

■ Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'Article 29 du Règlement sanitaire départemental :

- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- le lait, le lactosérum et le colostrum,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables, métaux,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole, à l'exception des eaux blanches et des eaux vertes (*Article 24*),
- les produits radioactifs,
- des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- des vapeurs ou des liquides dont la température serait supérieure à 30° C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

■ Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit. Toutefois, le dépotage d'effluents provenant de fosses septiques, pourra avoir lieu à la station d'épuration Aquantis (*sur la commune de Moirans*) où une fosse de vidange est installée.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le titre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées non domestiques admissibles dans les réseaux publics.

■ Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

■ Le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à la charge de l'utilisateur. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service Assainissement.

**Sont concernés :**

- les dispositifs éventuels de prétraitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (*traiteurs, restaurants...*);
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### → Article 9 Objet du présent chapitre

Le présent titre s'applique pour les eaux domestiques définies à l'Article 3.

### → Article 10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseaux public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. En revanche, le raccordement est obligatoire avant ce délai si l'installation d'assainissement individuel porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

En application de ce même article, pendant ce délai, tant que le **propriétaire** ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint par décision de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 100 %, en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Pendant ces délais, l'entretien de l'installation d'assainissement individuel reste obligatoire pour l'occupant de l'immeuble (*propriétaire, locataire, etc.*).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L-1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans. Cette dérogation aura une durée de 10 ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel ou de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction (*une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation*). Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Dans le cas où le propriétaire effectue les travaux de raccordement avant la fin du délai de 10 ans, il sera soumis à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues dans le présent article s'appliqueront alors.

### → Article 11 Servitude de passage pour raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, la mise en place d'une servitude de passage ne fait pas obstacle au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette servitude portant sur la pose de canalisations en domaine privé doit être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application de l'article 682 du Code civil.

Les canalisations ainsi posées sont de statut privé, y compris dans le cas où elles permettent le raccordement de plusieurs immeubles.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété privée peuvent être abandonnées dès lors que l'immeuble est desservi par une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent en informer le Pays Voironnais.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

### → Article 12 Exécution d'office des travaux de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

### → Article 13 Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

**Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.**

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service Assainissement à l'issue du contrôle des installations d'assainissement privées (défini au titre 6), crée la convention de déversement entre les parties. L'original de la convention est conservé par le Service Assainissement qui en remettra une copie au propriétaire.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable; ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

## → Article 14 Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

### Cas 1 - Raccordement lors de la pose d'un réseau public de collecte

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, selon le bordereau des prix du Service Assainissement ou selon les conditions suivantes :

- montant du prix du branchement défini dans le marché public lié aux travaux d'assainissement,
- déduction des subventions éventuellement obtenues,
- majoration de 10 % pour les frais généraux (*maîtrise d'œuvre, frais administratifs, etc.*).

### Cas 2 - Raccordement sur un réseau existant

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement du Pays Voironnais selon le bordereau des prix et après acceptation d'un devis établi par le service.

### Cas 3 - Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Le Pays Voironnais prend à sa charge la partie du branchement sous domaine public dans le cas du branchement d'une habitation nouvelle ou rénovée (*si cette construction ou cette rénovation a donné lieu à une autorisation d'urbanisme et à une participation pour raccordement à l'égout en application de l'Article 21*).

Le raccordement sur un réseau existant d'une habitation (*existante ou transformée*) qui ne donne pas lieu à une autorisation d'urbanisme au moment des travaux se fera aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

Suite à sa réalisation selon les cas présentés ci-avant, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

## → Article 15 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement y compris le regard de branchement. Lorsque le regard de branchement n'existe pas, dans le cas d'un branchement « borgne », ou s'il est placé en domaine privé, le Service Assainissement intervient jusqu'à la limite du domaine public/privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

## → Article 16 Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## → Article 17 Abonnement au service

L'abonnement au Service Assainissement est réalisé au moment soit de :

- la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau. Sa signature vaut acceptation des conditions particulières et du règlement du Service Assainissement **remis lors de la demande** ;
- la demande de raccordement formulée à partir de la convention de déversement.

L'abonnement au service est conclu pour une durée indéterminée et il sera résilié automatiquement lors de la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable.

Les différentes modalités concernant l'abonnement au Service de l'Eau potable sont définies dans les règlements en vigueur.

Le Service Assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

## → Article 18 Redevance d'assainissement

En application de la partie législative (*article L. 2224-12 et suivants*) et réglementaire (*R. 2224-19 et suivants*) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle comporte une partie fixe et une partie variable. Cette dernière est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (*une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie*), l'assiette de facturation est prise en compte de la manière suivante :

- sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais,
- selon un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup> par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage (*remplissage des piscines notamment*) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de facturation dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (*avec compteur*).

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

La redevance assainissement est due dès la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau ou entité équivalente. Pour les immeubles raccordés suite à l'extension du réseau public de collecte des eaux usées, elle sera due à compter de sa mise en service.

## → Article 19 Facturation de la redevance

La facturation de la redevance assainissement est réalisée par l'intermédiaire de la facture d'eau potable émise par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou directement par le Service Assainissement lorsque la distribution de l'eau potable est assurée par une autre entité.

Les redevances de l'Agence de l'Eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement.

Les factures sont établies, de manière générale, selon une fréquence semestrielle. Les volumes retenus pour la facturation de la redevance assainissement sont ceux retenus pour la facturation de la redevance d'eau potable, sauf cas particuliers définis dans le présent règlement.

Le paiement des factures assainissement est à réaliser auprès de la Trésorerie Principale de Voiron, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Dans le cas où les sommes dues ne sont pas payées avant la date limite de paiement, des intérêts de retard seront appliqués. La réclamation n'est pas suspensive. Les relances de paiement sont gérées directement par la Trésorerie Principale de Voiron.

Dans le cas où l'abonné rencontrerait des difficultés de paiement de sa facture, les dispositifs d'aide prévus par la législation seront appliqués.

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Assainissement dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du Service Assainissement, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.



## → Article 20 Surconsommations accidentelles d'eau

Le Service Assainissement pourra accorder un dégrèvement aux abonnés victimes d'une fuite après compteur si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible,
- elle est située à l'extérieur de l'immeuble desservi,
- elle est enterrée ou dans un déplacement difficile d'accès (*regard de compteur, vide sanitaire, etc.*),
- la consommation normale sur le branchement concerné par la fuite est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an,
- la fuite est réparée,
- l'abonné a saisi le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou le gestionnaire privé du réseau d'eau potable pour établir un constat préalablement à la réparation.

Si le service de distribution de l'eau potable n'a pas réalisé de constat et ce malgré la demande d'un abonné, le Service Assainissement ne pourra pas déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'a pas été établi.

Si toutes les conditions sont remplies, le Service Assainissement applique les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'utilisateur, le tarif est appliqué au taux plein,
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Un abonné ne peut prétendre à bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les cas suivants :

- la fuite résulte d'un incident technique non réparé, d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'entretien ou de surveillance (*chasse d'eau, électrovanne ou groupe de sécurité défectueux, etc.*),
- la fuite est causée par un professionnel, intervenant ou non pour le compte de l'abonné,
- l'abonné a déjà bénéficié de la tarification spéciale, ou d'une réduction de consommation pour fuite, au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de la tarification spéciale prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

- moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,
- ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,
- ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service Assainissement en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

## → Article 21 Participation pour raccordement à l'égout (PRE)

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a instauré la participation pour raccordement à l'égout. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel. Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

### ■ CHAMP D'APPLICATION

La participation est due par tous les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme dont les constructions sont ou devront se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées (*déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager*).

Cette participation n'implique pas obligatoirement de travaux en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

### ■ MONTANT

Le montant de cette participation est déterminé par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. La participation pour raccordement à l'égout n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

### ■ FAIT GÉNÉRATEUR

Le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs définis en vigueur, à l'occasion de la consultation du Service Assainissement pour les autorisations d'urbanisme par les Mairies. Celles-ci doivent reporter ce montant dans les arrêtés. Ainsi, le pétitionnaire est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée et il lui sera également rappelé au sein d'un courrier d'information envoyé après la fin du délai de recours des tiers (2 mois).

### ■ RECOUVREMENT

La mise en recouvrement est effectuée par le Service Assainissement. La participation pour raccordement à l'égout sera mise en recouvrement dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme même si les travaux de construction n'ont pas encore démarré (*voir Champ d'application*). La participation au raccordement à l'égout fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Principale de Voiron.

### ■ RECOURS

Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir (*avec justificatif*) dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information au pétitionnaire. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la participation au raccordement à l'égout reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le Service Assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais procédera au remboursement de cette participation.

## → Article 22 Autres participations, frais ou taxes

Les autres participations, frais ou taxes définis dans le présent règlement s'ajoutent à la redevance assainissement. Ils seront recouverts indépendamment de la facture de la redevance assainissement par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Voiron.

## 3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### → Article 23 Objet du présent chapitre

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

### → Article 24 Déversement des eaux blanches et des eaux vertes

Le déversement des eaux blanches (*lavage des machines de traite*) et des eaux vertes (*résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole*) pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande de l'exploitant agricole concerné par le Service Assainissement. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'informations que le demandeur devra transmettre au Service Assainissement dûment complétée et signée, afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau. Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eaux rejeté sera défini au préalable sous forme d'un volume forfaitaire annuel (*celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation*).

### → Article 25 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements peuvent être acheminés par le réseau et traités par la station d'épuration.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, les effluents non domestiques ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

### → Article 26 Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de déversement des eaux usées non domestiques devront être réalisées par courrier auprès du Service Assainissement.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés.

En fonction de ces éléments, le Service Assainissement déterminera le type de convention de déversement :

- convention de déversement ordinaire lorsque les déversements sont assimilables au rejet de type domestique,
- convention de déversement simplifiée lorsque les déversements sont différents du rejet domestique mais ne justifient pas une facturation particulière de la redevance assainissement et une surveillance particulière des rejets ;
- convention spéciale de déversement pour toutes autres conditions. Dans ce cas, l'autorisation de déversement sera délivrée à la suite d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au titre 2.

## → **Article 27** **Caractéristiques techniques** **des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

## → **Article 28** **Prélèvements et contrôle** **des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

## → **Article 29** **Obligation d'entretenir** **les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

## → **Article 30** **Redevance d'assainissement** **applicable pour les rejets** **d'eaux usées non domestiques**

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 31 ci-après.

## → **Article 31** **Participations financières** **spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## → **Article 32** **Participation financière** **pour branchement** **et raccordement à l'égout**

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues à l'Article 14 et à l'Article 21 du présent règlement.

## 4 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

### → Article 33 Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées

Les installations d'assainissement privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables.

### → Article 34 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions du tuyau de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### → Article 35 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (*y compris ceux implantés sous le domaine public*). En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération étant réalisé aux frais du propriétaire.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité de l'usager.

### → Article 36 Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### → Article 37 Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales (*réseau public d'eaux pluviales, dispositif d'infiltration, etc.*).

Cette exigence est valable quelle que soit la nature du réseau public desservant la construction.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction existante, pour laquelle il y a eu lieu de procéder à la séparation des réseaux, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### → **Article 38** **Étanchéité des installations** **et protection contre** **le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### → **Article 39** **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### → **Article 40** **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### → **Article 41** **Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### → **Article 42** **Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

### → **Article 43** **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### → **Article 44** **Réparation et renouvellement** **des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## 5 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

### DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS

#### → Article 45 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les Articles 1 à 44 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des copropriétés et des lotissements.

#### → Article 46 Obligation de raccordement

Les dispositions prévues à l'Article 10 s'appliquent intégralement aux copropriétés et aux lotissements (*nouveaux et existants*).

#### → Article 47 Réalisation des réseaux

Tous les travaux nécessaires à l'assainissement dans le périmètre de la copropriété et des lotissements sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif et la gestion des eaux pluviales devra être réalisée selon les prescriptions locales.

Les travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous le domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

À l'issue des travaux, il devra être remis au Service Assainissement :

- le plan de recollement des réseaux conformes aux prescriptions du Pays Voironnais,
- le profil en long des réseaux,
- le procès-verbal de réception des réseaux accompagné éventuellement des tests d'étanchéité et du passage caméra.

#### → Article 48 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

##### ■ Nouveaux réseaux privés d'un lotissement

Lorsque les travaux d'assainissement sont réalisés dans la perspective d'être intégrés au domaine public, le Service Assainissement fixe le cadre de réalisation des réseaux, des branchements et des stations de refoulement le cas échéant. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation, de réception, de cession des réseaux et des ouvrages annexes.

Les réseaux et les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais préalablement à toute reprise.

Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

##### ■ Réseaux existants

Dans le cas de réseaux privés existants, l'intégration dans le domaine public est possible dans les cas suivants :

###### 1) Suite au classement d'une voie privée en domaine public

Préalablement, la Commune souhaitant intégrer la voie privée dans le domaine public, doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais par courrier.

Une convention pourra être établie afin de fixer les conditions d'intégration. Les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux des installations d'assainissement (*structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, séparation des eaux*) et établir le plan de recollement des réseaux.

À partir de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement d'assainissement. Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

La décision d'intégration dans le domaine public fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante du Pays Voironnais.

###### 2) Suite à une évolution du statut du collecteur

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement dans le domaine public. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

## 6 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

### DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS

#### → Article 49 Dispositions générales pour les contrôles de conformité

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, le Service Assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des installations privatives d'assainissement définies dans le présent règlement.

Ce contrôle porte sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Service Assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le Service Assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

#### → Article 50 Contrôle à l'initiative du service assainissement

Le Service Assainissement réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou à la suite d'une extension du réseau d'assainissement.

Ce contrôle est pris en charge financièrement par le Service Assainissement (*y compris la première contre-visite*). Toute autre visite sera facturée selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Pour réaliser ce contrôle, le propriétaire doit obligatoirement renvoyer la convention de déversement au moment de la mise en service des installations privatives d'assainissement.

#### → Article 51 Contrôle à l'initiative des propriétaires

Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter un contrôle des installations privatives d'assainissement, notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Ce contrôle est facturé selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce contrôle porte **uniquement** sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations privées et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Le Service Assainissement ne pourra être tenu pour responsable dans le cas où des dysfonctionnements interviendraient par la suite.

## → Article 52 En cas de non-conformité

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait le non-respect des prescriptions définies aux titres 4 et 5, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

### ■ Non-conformité pour un immeuble neuf

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de 2 mois aux non-conformités.

### ■ Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures (*suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales, etc.*) sont détectées, un délai de 12 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

### ■ Non-conformité majeure pour un immeuble existant

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

## → Article 53 Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais

En application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de raccordement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion des travaux de raccordement de l'immeuble.

Les propriétaires rembourseront intégralement les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues, conformément à l'article L. 2242-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'intervention du Pays Voironnais pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération de l'Assemblée.



## 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### → **Article 54** **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### → **Article 55** **Voies de recours des usagers**

En cas de litige entre le Service Assainissement et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

### → **Article 56** **Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

## 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### → Article 57 Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### → Article 58 Diffusion et entrée en vigueur du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est remis à chaque abonné au moment de sa demande de raccordement ou **au moment de sa demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau**. Il sera également remis à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Assainissement. Le règlement est également disponible sur le site internet du Pays Voironnais.

### → Article 59 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### → Article 60 Clauses d'exécution

Le Président, les Maires, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance  
du 14 décembre 2010, après avis du Comité Consultatif  
des Services Publics Locaux du 27 octobre 2010.*

*Voiron, le 14 décembre 2010*

## Glossaire

### ■ ÉPURATION

*Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).*

### ■ EFFLUENT

*Ensemble des eaux usées et, le cas échéant, des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.*

### ■ REGARD DE BRANCHEMENT ou REGARD DE FAÇADE

*Ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publique et privée.*

### ■ REGARD DE VISITE

*Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.*

### ■ SIPHON

*Conduit à double courbure servant dans un appareil sanitaire à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.*

### ■ PLAN DE RECOLLEMENT

*Plan indiquant les implantations précises des réseaux et des installations techniques, mis à jour à la fin des travaux pour tenir compte des modifications éventuelles apportées en cours de chantier.*



## → CONTACT

### **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

#### **Service Assainissement**

*BP 363 - 40, rue Mainssieux  
38511 Voiron Cedex*

Tél.: 04 76 32 74 37

Urgence (24h/24): 06 70 21 92 96

Fax: 04 76 32 74 42

[contact-assainissement@paysvoironnais.com](mailto:contact-assainissement@paysvoironnais.com)

*Accueil du public du lundi au vendredi  
à ÉcoCité, boulevard du Guillon  
8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h*

Les tarifs du Service Assainissement sont disponibles  
sur simple demande ou sur le site internet du Pays Voironnais:

[www.paysvoironnais.com](http://www.paysvoironnais.com)

